



Arrêt

n° 72 329 du 20 décembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par M. x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, loco Me E. MASSIN, avocats, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Labé et de confession musulmane.

Le 29 août 2008, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers en raison d'un problème, dans votre pays d'origine, avec Ousmane Conté, un des fils de l'ancien président de la République guinéenne. Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Celle-ci vous a été notifiée en date du 22 décembre

2008. Vous avez introduit un recours devant le Conseil de Contentieux des étrangers. Le 20 mai 2009, par son arrêt n° 27.603, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 28 septembre 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 20 août 2010, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Le 08 février 2011, par son arrêt n° 55.730, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 11 mars 2011, vous avez introduit une troisième demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déposez un mandat d'arrêt et une lettre de votre beau-père. Vous déclarez que ces documents appuient vos déclarations selon lesquelles vous êtes toujours recherché en Guinée en raison des problèmes évoqués lors de vos deux premières demandes d'asile. Vous invoquez également une crainte en raison de votre origine ethnique peule. Vous dites n'être pas retourné en Guinée.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé vos deux premières demandes d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilités des faits que vous invoquiez. Ces décisions ont été confirmées par les arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt n° 27.603 du 20 mai 2009 et arrêt n° 55.730 du 08 février 2011) qui possède l'autorité de la chose jugée. Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à notre connaissance lors de vos deux premières demandes d'asile.

A la base de votre troisième demande d'asile, vous déclarez que vous encourez toujours un risque en cas de retour en Guinée en raison du problème que vous avez connu avec Ousmane Conté en avril 2008 (rapport d'audition, p. 3, 4 et 5). Pour prouver vos dires, vous déposez un mandat d'arrêt et une lettre de votre beau-père.

Toutefois, il y a lieu de relever que, selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, plusieurs éléments permettent de remettre en cause la force probante du mandat d'arrêt que vous présentez aux instances d'asile belges. Ainsi, il convient de constater que le document en question ne précise pas de quel tribunal de première instance de Conakry il s'agit. Les seuls termes « tribunal de première instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche dudit mandat d'arrêt sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de première instance de Conakry (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Tribunaux de Première Instance de Conakry » du 20 mai 2011, farde bleue). Par ailleurs, le mandat d'arrêt mentionne les articles 74, 75, 85 et 86 du code pénal guinéen pour les faits suivants : « offenses et actes de violence contre les forces de sécurité, trouble à l'ordre public et incitation à la violence contre un officier de l'armée ». Or, lesdits articles du code pénal disposent de faits qui ne correspondent pas à ceux pour lesquels vous déclarez être poursuivi (voir lesdits articles joints au dossier administratif, farde bleue). Au vu de ces constatations, aucune force probante ne peut être accordée au mandat d'arrêt que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile.

Notons, en outre, qu'interrogé sur la manière dont vous avez pu entrer en possession de ce mandat d'arrêt alors qu'il est normalement réservé aux autorités, vous déclarez que c'est le militaire qui vous a aidé à vous évader qui l'a aperçu sur le bureau de l'un de ses chefs, qui l'a photocopié et l'a remis à votre beau-père. Vous ignorez toutefois quand ce militaire a pris connaissance de ce document et quand il l'a remis à votre beau-père. A ce sujet, vous vous contentez de dire : « Moi je l'ai su quand mon beau-père m'en a parlé, le 1er janvier 2011 » (rapport d'audition, p. 4).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que le mandat d'arrêt émis à votre nom en date du 15 novembre 2010 ne prouve en aucune manière que votre problème est toujours d'actualité en Guinée.

La lettre de votre beau-père datée du 01er février 2011 s'apparente, quant à elle, à un document de caractère privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

De plus, interrogé de manière plus précise sur les informations données par votre beau-père dans cette lettre, vous n'avez pas été en mesure de fournir quelconque détail ou information supplémentaire concrète permettant de croire que vous êtes réellement l'objet de recherches en Guinée. Ainsi, invité à expliquer en quoi consistent les démarches effectuées par Ousmane Conté pour vous retrouver, vous vous contentez de dire que lui et ses amis militaires vous recherchent parce qu'ils se présentent « souvent » à votre domicile et demandent après vous. Vous ne pouvez toutefois donner davantage de précisions telles que, par exemple, l'identité de ces militaires ou la fréquence à laquelle ils se présentent dans votre quartier (rapport d'audition, p. 9).

Par conséquent, ces deux documents ne sont pas à même de renverser le sens des décisions prises précédemment à votre égard.

Lors de votre audition du 31 mai 2011, vous avez également déclaré ne pas vouloir retourner dans votre pays d'origine en raison de votre origine ethnique peule (rapport d'audition, p. 3, 7 et 8). Il y a toutefois lieu de constater, d'une part, que vous avez affirmé ne jamais avoir rencontré de problème en Guinée en raison de votre origine ethnique (rapport d'audition, p. 7) et, d'autre part, que vous n'êtes pas parvenu à individualiser votre crainte à cet égard. En effet, invité par le Commissariat général à étayer votre crainte personnelle et actuelle en tant que peul, vous avez tenu des propos généraux et hypothétiques tels que : « A l'heure actuelle, si je retourne, c'est la mort qui m'attend en tant que peul », « Il n'y a pas de sécurité pour nous. (...) Le pouvoir actuel ne supporte pas les peuls. Il déteste les peuls », « Actuellement, je suis sûr que si je retourne en Guinée, j'aurais des problèmes avec les autres ethnies » ou encore « Ma crainte, aujourd'hui encore, en tant que peul, est qu'il y ait des élections. Forcément j'aurais des problèmes avec les autres ethnies » (rapport d'audition, p. 7 et 8). Partant, le Commissariat général conclut qu'il n'existe, dans votre chef, aucun élément permettant de croire que vous seriez personnellement persécuté en cas de retour en Guinée sur base de votre ethnie. Et le fait d'être peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl » (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Guinée, ethnies, situation actuelle », mis à jour le 19 mai 2011, farde bleue). A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique puisque vous vous êtes limité à faire référence à une situation générale mais n'avez pu expliquer en quoi vous, personnellement, vous auriez des problèmes du fait de votre appartenance à l'ethnie peule.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les documents et les éléments que vous apportez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de vos deux premières demandes d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, §A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile « et/ou » de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ;
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 29 août 2008, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 27 603 du 20 mai 2009. Dans cet arrêt, le Conseil a constaté que les lacunes reprochées à la partie requérante quant aux recherches dont elle prétendait faire l'objet, la personne d'O.C. ainsi que sa détention au camp Alpha Yaya étaient établies, les motifs de la décision querellée étant établis et pertinents, et suffisant à établir l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Le Conseil n'a d'autre part aperçu dans les déclarations et écrits de la partie requérante, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile, le 28 septembre 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 55 730 du 8 février 2011. Dans cet arrêt, le Conseil a constaté que la partie requérante invoquait les mêmes faits que pour sa première demande d'asile, et déposait des éléments nouveaux (une convocation au nom du beau-père de la partie requérante, un avis de recherche émis à l'encontre de cette dernière, une lettre de l'avocat de son beau-père, deux articles tirés de la consultation de sites Internet sur O.C. et une lettre de son beau-père). Ces derniers ont été qualifiés soit non probants par le Conseil, soit non pertinents. Il a en conséquence estimé que ces éléments ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit, déjà constatée par le Conseil relativement à la première demande d'asile. Dès lors que les faits précités ont été jugés non crédibles, le Conseil a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile, le 11 mars 2011, sur la base du même récit, qu'elle entend étayer par le dépôt de nouveaux documents, à savoir un mandat d'arrêt émis à son encontre ainsi qu'une lettre de son beau-père. La partie requérante précise également nourrir des craintes de persécution en raison de son origine ethnique peule.

4.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

La partie défenderesse fonde cette considération sur l'absence de force probante du mandat d'arrêt produit par la partie requérante, ledit mandat étant imprécis quant au tribunal dont il émane et mentionnant des articles du Code pénal guinéen ne correspondant pas à ceux pour lesquels la partie requérante dit être poursuivie. La partie défenderesse ajoute que les circonstances par lesquelles la partie requérante déclare être entrée en possession de ce document ne sont pas claires. S'agissant de la lettre du beau-père de la partie requérante, la partie défenderesse note qu'il s'agit d'un document purement privé, et que cette dernière demeure en défaut de fournir des éléments complémentaires prouvant qu'elle est toujours recherchée en Guinée.

S'agissant de son origine ethnique peule, la partie défenderesse estime que la crainte invoquée par la partie requérante sur cette base est non fondée, dès lors qu'elle est formulée en termes généraux et de manière hypothétique, la partie requérante restant en défaut d'établir une crainte de persécution personnalisée.

La partie défenderesse estime également que la partie requérante ne réponds pas aux conditions de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil observe, en premier lieu, que la décision attaquée est formellement motivée en ce qu'elle informe, de manière claire et suffisante, la partie requérante des raisons pour lesquelles le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire lui ont été refusés.

Ensuite, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait, comme en l'espèce, l'objet de décisions de refus confirmées par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte d'une part, sur l'appréciation des documents nouveaux susceptibles d'étayer les craintes de la partie requérante fondées sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de ses précédentes demandes d'asile et d'autre part, sur son nouveau chef de crainte résultant de son origine ethnique peule.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et que la partie requérante n'apporte pas d'argumentation satisfaisante à leur encontre.

5.3.1. Ainsi s'agissant en premier lieu du mandat d'arrêt, la partie requérante soutient en substance que l'indication de dispositions pénales erronées peut résulter de simples erreurs matérielles, ou provenir de la fausseté des accusations portées par les autorités à son encontre ; s'agissant de l'indication

incomplète du tribunal dont il émane, elle fait valoir que selon la documentation déposée par la partie défenderesse elle-même, outre la confirmation de nombreuses erreurs matérielles dans les documents officiels guinéens, il est aujourd'hui difficile de s'assurer de leur authenticité dans la mesure où, lors des grèves de janvier et février 2007, des machines servant à rédiger de tels documents ont été volées. Enfin, elle confirme les circonstances alléguées d'obtention du mandat d'arrêt et sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil observe que par ses explications tenant au vol des machines, la partie requérante ne fait que confirmer en réalité le peu de crédit qu'il est possible d'accorder aux documents officiels guinéens. Ensuite, l'indication sur le mandat d'arrêt « du tribunal de première instance de Conakry », sans autre précision, alors qu'il apparaît à la lecture de l'un des documents émanant du centre de documentation de la partie défenderesse, figurant au dossier administratif, et non contesté par la partie requérante, qu'il en existe trois, rend ledit document particulièrement douteux. Cette anomalie substantielle, qui figure dans l'en-tête du mandat d'arrêt, ne peut s'analyser comme une simple erreur matérielle, et affecte gravement la force probante dudit document.

S'agissant des circonstances alléguées de l'entrée en possession de ce mandat d'arrêt, le Conseil observe que la partie requérante se limite à confirmer ses propos à sans apporter d'éclaircissement à cet égard.

5.3.2. S'agissant de la lettre du beau-père de la partie requérante, cette dernière soutient que son caractère privé ne la prive pas de toute force probante et qu'il s'agit d'un commencement de preuve, à tout le moins du caractère actuel des recherches qui seraient menées à son encontre.

Le Conseil confirme que s'agissant d'un courrier de nature privée, il n'offre aucune garantie quant à sa sincérité et à sa fiabilité en sorte qu'il présente une force probante considérablement limitée, laquelle est insuffisante à rétablir la crédibilité défaillante du récit.

5.3.3. Concernant la crainte de persécutions de la partie requérante qui résulterait de son origine ethnique peule, le Conseil constate, à l'examen des documents fournis par la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, dont le plus récent date de mars 2011 et qui offre dès lors une information actualisée de celle-ci, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des persécutions ou des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4. Enfin, le Conseil note enfin que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un commencement de preuve consistant, significatif et crédible pour établir la réalité des problèmes relatés et des craintes alléguées. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. En termes de requête, la partie requérante invoque explicitement que le récit invoqué à la base de sa demande d'asile remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle avance risquer de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée. Elle soutient que la partie défenderesse « *ne parle de la protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4 §2 c) sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants* ».

Le Conseil rappelle qu'il a jugé non crédibles les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Il n'aperçoit dès lors aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime également qu'il n'est pas permis de considérer, sur la base des rapports figurant au dossier et invoqués par la partie requérante, qui ne dépose au demeurant aucun élément d'information à ce sujet susceptible de contredire l'analyse de la partie défenderesse, qu'elle risque, du simple fait de son appartenance à son ethnie peule, des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne contient pas d'argumentation susceptible de contredire cette analyse.

Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissariat général. En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY